



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

☎04.34.39.58.58

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N° 2024-07-152PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STRUCTURE GONFLABLE LE 31 AOUT 2024**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU le Code de la Route

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Votive 2024, la société FUN JUMP ANIMATIONS sollicite l'autorisation d'installer une structure gonflable sur la Place Gambetta le 31/08/2024 - 8 h à 20 h (animation + temps de montage et démontage de la structure)

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1° - L'association des festivités est autorisée à installer une structure gonflable sur la Place Gambetta le 31/08/2024 - 8 h à 20 h (animation + temps de montage et démontage de la structure)

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 3° - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci dessus.

Article 4°- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification :

- Dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à SAINT GILLES, le 29/07/2024

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

Affiché le :